

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi 20 mai, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale dûment convoqué, s'est assemblé à la salle Multiculturelle de Grâce, sous la Présidence de Madame Claudine GUILLOU.

Etaient présents les Administrateurs suivants :

BOSCHER Marina ; BOUILLOT Lise ; CRESSON-BRASSART Christèle ; CROISSANT Guy ; GENETAY Stéphanie ; GEORGELIN Dominique ; GOASDOUE Gérard ; GUILLOU Claudine ; HAGARD Elisabeth ; INDERBITZIN Laure-Line ; LE BIANIC Yvon ; LE BLEVENNEC Gilbert ; LE BLOAS Mireille ; LE SAULNIER Brigitte ; NAUDIN Christian ; VILLECROZE Philippe.

Administrateurs absents excusés :

BUHE Thierry ; COCGUEN Marie-Jo ; ECHEVEST Yannick ; LE GOFF Yannick ; LE MEAUX Vincent ; RADENNEN-PAGEOT Annick.

Administrateurs absents :

BUTEL Pierre-Yves ; RASLE-ROCHE Morgan ; THOMAS Joseph.

Administrateurs absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Yannick ECHEVEST ayant donné pouvoir à Madame Claudine GUILLOU.

En exercice : **25**

Présents : **16**

Absents : **09**

Représentés : **01**

Date d'envoi des convocations : **Mercredi 12 mai 2021**

M. Yannick HENRION, Directeur du CIAS a été désigné secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique en date du 20 Mai 2021.

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cat.	Filière	Cadre	Grade	Fonction
B	Administrative	Rédacteur	Rédacteur Principal 1ère Classe	Responsable service, Gestion administrative, Comptable, économat.
			Rédacteur Principal 2ème Classe	
			Rédacteur	
C	Administrative	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	Secrétaire, Comptable, RH
			Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	
			Adjoint Administratif 1ère Classe	
			Adjoint Administratif 2ème Classe	
C	Technique	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	Technicien
			Agent de Maîtrise	
		Adjoint Technique	Adjoint Technique Principal 1ère Classe	Cuisinier, agent de maintenance, agent de l'Ingerie.
			Adjoint Technique Principal 2ème Classe	
		Adjoint Technique		
B	Animation	Animateur	Animateur Principal 1ère Classe	Animateur
			Animateur Principal 2ème Classe	
			Animateur	
C		Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation 1ère Classe	
			Adjoint d'Animation 2ème Classe	
		Adjoint d'Animation		
A	Sanitaire et Sociale	Infirmier	Infirmier Soins Général Hors Classe	IDEC, IDE
			Infirmier Soins Général Classe Supérieure	
			Infirmier Soins Général Classe Normale	
C		Agent social	Agent Social	ASH Soins ou Hébergement
			Agent Social Principal 1ère Classe	
			Agent Social Principal 2ème Classe	
C		Auxiliaire de soins	Auxiliaire de soins Principal 1ère Classe	Aide-soignant
			Auxiliaire de soins Principal 2ème Classe	
			Auxiliaire de soins 1ère Classe	
			Auxiliaire de soins 2ème Classe	
A		Psychologues Territoriaux	Psychologue Hors Classe	Psychologue
			Psychologue Classe Normale	

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Article 3 : De mettre en place un contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Article 4 : D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Adoptée à l'unanimité des membres présents,

La Vice-Présidente,
Claudine GUILLOU

Pour extrait conforme,

Acte rendu exécutoire après envoi
En Sous-Préfecture de Guingamp,
Le 21/05/2021
Et publication du 21/05/2021

